

**modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**

du 13 septembre 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

**Art. 2**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 10 Conditions spéciales de nomination**

<sup>1</sup> Sous réserve des exigences fixées par la loi d'organisation policière vaudoise, le Conseil d'Etat fixe les conditions spéciales que les candidats doivent remplir, en plus des conditions générales d'accès aux fonctions, pour pouvoir être nommés fonctionnaires de police.

**Art. 35 Gendarmerie**

a) Caractère militaire ; uniforme

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sauf instructions contraires, la gendarmerie accomplit son service en uniforme. L'uniforme des entreprises de sécurité privée ne doit prêter à confusion ni avec celui de la gendarmerie, ni avec celui des assistants de sécurité publique.

**Art. 40**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*J.-R. Yersin*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*